

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 370)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD19

présenté par

Mme Batho, M. Bouillon, M. Saulignac, M. Garot et M. Le Foll

ARTICLE PREMIER

I. - À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« en assurant une rémunération normale des capitaux immobilisés compte tenu des risques inhérents à ces activités »,

les mots :

« en vue d'atteindre l'équilibre économique ».

II. - Au même alinéa, après le mot :

« fixe »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase :

« les modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 132-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale, qui avait fait l'objet d'un long débat. La couverture des coûts est une chose, la « rémunération des capitaux » en est une autre...